

J'ai eu un **accident** sur mon lieu de travail ou sur le trajet



J'ai eu un accident sur mon lieu de travail ou sur le trajet ...

Aujourd'hui, parce que j'ai eu un accident sur mon lieu de travail ou sur le trajet, la CAFAT prend en charge à 100 % mes frais de santé qui y sont liés.

La CAFAT peut également, dans certains cas, me verser des indemnités journalières si mon état de santé nécessite un arrêt de travail, et/ou une rente d'accident du travail si je suis dans l'incapacité de reprendre le travail.

... pour bénéficier
de ces avantages,
je m'informe sur
ce que je dois faire.

Quelques chiffres

Quelques chiffres sur les accidents du travail et les maladies professionnelles en 2013 :

**4 389 accidents du travail et de trajet,
dont 3 404 avec arrêt**

8 décès

81 maladies professionnelles

Coût moyen :

- d'un accident du travail : 216.049 F.cfp
- d'un accident de trajet : 303.061 F.cfp
- d'un accident grave (coût moyen d'une rente) : 287.492 F.cfp



Ce que je fais en tant qu'assuré

Si mon accident est survenu **sur mon lieu de travail ou pendant les trajets aller-retour** entre ma résidence principale et mon lieu de travail ou entre le lieu où je prends habituellement mes repas et mon lieu de travail :

► Je déclare mon accident



sous 24h00 : je préviens rapidement mon employeur de mon accident, en précisant les circonstances et l'identité du ou des témoin(s) éventuel(s).



Je consulte rapidement un médecin, si possible le jour même.

Attention

Mon dossier peut faire l'objet d'un rejet de prise en charge si je consulte tardivement mon médecin.

► Je m'assure que mon employeur a fait les démarches de son côté

Une fois informé de mon accident, mon employeur doit remplir plusieurs obligations :



• **sous 48h00**, déclarer à la Direction du Travail l'accident que j'ai eu sur mon lieu de travail ou sur le trajet, en renvoyant **la déclaration d'accident du travail**,



• me remettre dès que possible une « **feuille d'accident du travail** »,



• **bien préciser** sur la déclaration d'accident du travail s'il maintient ou non mon salaire en cas d'arrêt de travail.

► J'utilise ma feuille d'accident du travail

Je la présente aux professionnels de santé que je consulte, et je n'ai ainsi pas à faire l'avance des frais.

À la fin de mon traitement ou dès qu'elle est entièrement remplie, je la renvoie à la CAFAT.

► J'envoie mes certificats

Quel que soit ma situation, plusieurs certificats sont à renvoyer :

• **Si je suis au début de mes soins, avec ou sans arrêt de travail**, mon médecin traitant établit **un certificat médical initial** (il décrit mes blessures et les conséquences qu'elles entraînent), que j'envoie à la CAFAT dans les plus brefs délais et à mon employeur.

• **Si mes soins ou mon arrêt de travail sont prolongés**, mon médecin établit **un certificat de prolongation**, que j'envoie à la CAFAT et à mon employeur.

• **Si mes soins ou mes arrêts sont terminés**, mon médecin établit **un certificat final descriptif** (il indique les conséquences définitives de mon accident), que j'envoie à la CAFAT et à mon employeur.

► J'accepte les contrôles

Le service du contrôle médical de la CAFAT peut me convoquer pendant mon arrêt de travail. Ces contrôles ont pour objet de vérifier que l'arrêt de travail reste justifié par mon état de santé.

► En cas de rechute

Après la guérison suite à mon accident de travail, si des soins ou un arrêt de travail sont à nouveau nécessaires, mon médecin rédige alors un certificat de rechute que j'adresse à la CAFAT.

Bon à savoir !

Si mon accident a des conséquences sur la reprise de mon activité professionnelle, la CAFAT peut m'accompagner dans mes démarches. Je contacte rapidement le service Accidents du travail de la CAFAT.

En cas d'accident de travail, je peux bénéficier :

- **de la prise en charge à 100 %** des soins liés à mon accident,
- **d'indemnités journalières pour compenser ma perte de salaire** si mon état nécessite un arrêt de travail,
- **d'une rente d'accident du travail**, si je suis dans l'incapacité totale ou partielle de reprendre mon travail.

Quels sont mes droits ?

► Le versement des indemnités journalières

En cas d'arrêt de travail, la CAFAT peut, soit me verser des indemnités, soit les verser à mon employeur si celui-ci maintient mon salaire pendant mon arrêt.

Le bénéfice de ces indemnités journalières vaut pour tous les jours de la semaine (*samedis, dimanches et jours fériés compris*) et ce dès le lendemain de mon accident et jusqu'à ma guérison.

Le salaire du jour de l'accident reste à la charge de mon employeur.

Le calcul des indemnités journalières

Elles sont calculées à partir de mon dernier salaire avant l'accident.

Je peux percevoir 100 % de mon salaire net dans la limite de 766.584 F.cfp/mois (*valeur du plafond Accidents du Travail au 01/01/2015*).

Important

La Nouvelle-Calédonie a mis en place la Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS) depuis le 1^{er} janvier 2015.

► La CCS s'applique notamment sur les allocations, indemnités et pensions servies par la CAFAT dont les indemnités journalières, les rentes d'accident du travail et le capital de rente. La majoration pour tierce personne n'est pas soumise à cette contribution.

► Le taux de la CCS est de 1 %.

► La CCS n'est pas plafonnée.

► Le montant de la CCS sera déduit de manière automatique de vos indemnités ou de votre rente.

Bon à savoir !

Mes indemnités journalières et ma rente d'accident du travail ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

► La rente d'accident du travail

C'est une somme qui m'est versée jusqu'à mon décès, si je suis dans l'incapacité totale ou partielle de reprendre le travail.

Dès réception du certificat médical final descriptif établi par mon médecin traitant à la fin du traitement, la CAFAT constitue un dossier et détermine mon taux d'incapacité en fonction de plusieurs critères (*mon état général, la nature de mon infirmité, mon âge...*).

Le montant de ma rente d'accident du travail

Le montant de ma rente dépend de mon taux d'incapacité. Pour en effectuer le calcul, le salaire retenu est celui des 12 mois précédant mon arrêt de travail.

Si mon état s'aggrave, mon taux peut être modifié après avis du Contrôle médical de la CAFAT.

Le paiement de la rente d'accident du travail

Le paiement de ma rente d'accident du travail est trimestriel (*cette périodicité peut être modifiée sur simple demande motivée et après avis de la DASS*).

La rente m'est versée jusqu'à mon décès tant que mon état de santé le justifie.

Taux d'incapacité	Rente
De 1 à 10 %	<p>► Si le montant de ma rente annuelle est inférieur à 30.000 F.cfp, ma rente me sera versée pendant 2 ans puis elle sera automatiquement transformée en capital (<i>somme versée en une seule fois</i>).</p> <p>► Si le montant de ma rente annuelle est supérieure à 30.000 F.cfp, elle me sera versée jusqu'à mon décès tant que mon état de santé le justifie. Au bout de 2 ans, si je le souhaite et sur simple demande, je peux racheter ma rente pour la percevoir en totalité et en une seule fois.</p>
Au-dessus de 10 %	<p>► Ma rente me sera versée jusqu'à mon décès tant que mon état de santé le justifie. Au bout de 5 ans, je peux demander la transformation d'une partie de ma rente en capital, dans ce cas 1/4 du montant de ma rente pourra m'être donné en une seule fois.</p>

Pour en savoir +

- ▶ J'appelle le 25 58 26
ou j'écris à accidentsdutravail@cafat.nc
pour poser mes questions à un conseiller
du service Accidents du Travail

- ▶ Je retrouve également toutes les informations
sur les arrêts de travail sur www.cafat.nc



4 rue du Général Mangin - BP L5
98849 Nouméa Cedex

www.cafat.nc 

 Suivez-nous sur
Facebook

www.facebook.com/cafat.nc